

**INFORMATION SUR LE REGIME DES CONTRATS
EN DESHERENCE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

1. DEPOT A LA CDC DES SOMMES DUES ET NON REGLEES

Les sommes dues qui ne feront pas l'objet d'une demande de règlement devront être déposées par Aspecta Assurance International Luxembourg SA à la CDC dans le mois suivant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la connaissance du décès de l'assuré entraînant le terme du Contrat, correspondant à la date à laquelle la Compagnie obtient l'acte de décès de l'assuré entraînant le terme du Contrat. Le dépôt de ces sommes à la CDC doit s'effectuer en numéraire y compris lorsque des engagements sont libellés en unités de compte - leur valeur correspondant à celle atteinte au jour de leur désinvestissement, à savoir au jour où la Compagnie a eu connaissance du décès de l'assuré entraînant le terme du Contrat, augmentée à compter de cette date de la revalorisation prévue par les dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code français des assurances. Suivant ce dépôt, le(s) bénéficiaire(s) ne pourront obtenir le versement qu'en numéraire. Les sommes libellées en devises font l'objet d'une conversion dans les sept jours ouvrés précédant la date du dépôt, lequel intervient en euros et net des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

La Compagnie devra transmettre lors du dépôt à la CDC les informations visées aux IV et V de l'article R. 132-5-5 du Code français des assurances nécessaires au versement des sommes au(x) bénéficiaire(s). Jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans suivant le dépôt, la Compagnie conservera les informations et documents relatifs à la valeur du Contrat à la date du dépôt, à la computation du délai de dix ans et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s) du Contrat. Ces informations et documents seront transmis à la CDC à sa demande.

La Compagnie conservera également les informations et documents permettant de justifier qu'elle a satisfait à ses obligations en matière de contrats non réglés. Le dépôt des sommes à la CDC est libératoire de toute obligation pour la Compagnie, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents mentionnées ci-dessus. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

2. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR OU DU(DES) BENEFICIAIRE(S)

Six mois avant l'expiration du délai de dix ans mentionné ci-dessus, la Compagnie se doit d'informer le souscripteur et/ou le(s) bénéficiaire(s) du Contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre du dépôt des sommes à la CDC. La CDC organisera, dans le respect de la loi n°78-17 française du 6 janvier 1978 "Informatique et libertés", la publicité appropriée de l'identité du souscripteur du Contrat, afin de permettre au(x) souscripteur(s) ou bénéficiaire(s) du Contrat de percevoir les sommes qui leur sont dues.

Ces derniers devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. Lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral, le Notaire chargé de l'établir en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient et restitue aux ayants droit, sur demande auprès de la CDC à laquelle devra être joint le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit, le versement des sommes déposées et dues aux ayants droit du défunt.

3. REGIME DES SOMMES DEPOSEES A LA CDC

Lors du dépôt des sommes, la CDC procède aux prélèvements fiscaux applicables prévus, selon les cas, aux articles 990 I et 990 I bis du Code général des impôts. Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient les sommes qui lui ont été déposées pour le compte du souscripteur ou du(des) bénéficiaire(s). Pour chaque dépôt, le montant des sommes versées par la CDC au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s) ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC au souscripteur ou au(x) bénéficiaire(s). Les sommes déposées à la CDC portent intérêt dans les conditions de l'article L. 518-23 du Code monétaire et financier.